

La nouvelle bonification indiciaire

RÉFÉRENCES

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés



Qu'est-ce que la nouvelle bonification indiciaire ?



LE PRINCIPE

Instituée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire est attribuée à certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité dans des conditions fixées par décret. Autrefois mentionnée dans le décret n°91-711 du 24 juillet 1984, ce dernier exigeait, pour chaque cas, un cadre ou une catégorie hiérarchique précise d'emplois. Depuis abrogé, les conditions d'attribution sont fixées par les décrets n° 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, qui énumèrent les cas d'attribution et le nombre de points d'indice majoré afférent à chacun des cas.

A noter qu'une nouvelle bonification est également versée aux fonctionnaires qui occupent un emploi administratif de direction conformément aux décrets n° 2001-1274 et 2001-1367 de décembre 2001.

Élément obligatoire de la rémunération, la NBI est versée de droit aux agents qui en remplissent les conditions, dès lors aucune délibération n'est nécessaire. Par contre, son versement fait l'objet d'un arrêté. L'objectif de ce dispositif est d'offrir une plus grande attractivité à des emplois qui nécessitent une expertise particulière et de valoriser des métiers soumis à des contraintes.



LES BENEFICIAIRES

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, détachés ou non au sein de la fonction publique territoriale.

Le fonctionnaire doit exercer les fonctions effectivement attachées à son emploi ou à celui qui lui a été attribué de manière permanente. La NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence où ce dernier continue à la percevoir.

Pour les fonctionnaire mis à disposition ou bénéficiant d'une décharge au moins égale à 70%, ils sont réputés comme conservant leur statut. Ils prétendent donc au versement de la NBI à condition d'avoir exercé pendant au moins 6 mois des fonctions donnant lieu au versement d'une NBI avant sa décharge d'activité ou sa mise en disposition.

Si le fonctionnaire intercommunal occupe plusieurs emplois à temps non complet ouvrant droit à une NBI de même nature, dans plusieurs collectivités ou établissements, il perçoit celle-ci au prorata dans chacune de ses collectivités ou établissements employeurs.

Le fonctionnaire pluricommunal qui exerce 2 emplois relevant chacun d'un cadre d'emplois différent peut bénéficier d'une NBI au titre de son premier emploi et d'une autre NBI au titre de son deuxième et ce même si ces emplois sont exercés au sein de la même collectivité.

Les agents contractuels (publics ou privés) sont généralement exclus de ce bénéfice, sauf les personnes recrutées en qualité de personnels handicapés. Quant aux agents intérimaires occupant temporairement un poste vacant ouvrant droit à la NBI, ils ne peuvent y prétendre pour toute la durée de l'exercice.

LES TROIS CATEGORIES DE NBI:

- La NBI « classique » prévue par le décret n° 2006-779 de juillet 2006, énumère les fonctions qui ouvrent droit au bénéfice d'une NBI et qui sont regroupées en 4 grands domaines :
 - Fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières,
 - Fonctions impliquant une technicité particulière,
 - Fonctions d'accueil exercées à titre principal,
 - Et enfin les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou établissements publics assimilés.

Récemment, le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants est venu porter de 15 à 30 le nombre d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

- La NBI versée aux agents exerçant dans des zones à caractère sensible. Le décret n°2006-780 établit également la liste des fonctions au travers de deux thématiques ainsi que les zones où doivent être exercées ces fonctions:
 - Les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle
 - Les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

La nouvelle géographie prioritaire de la ville ne repose plus sur la notion de zones urbaines sensibles mais crée des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le décret n°2014-1750 fixe la liste de ces nouveaux quartiers prioritaires.

La NBI pour certains emplois de direction

Il s'agit des emplois fonctionnels recensés aux articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 et aux emplois de direction des SDIS mentionnés par le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017.



Les effets sur la rémunération et la retraite

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT ainsi que pour l'indemnité de résidence. Elle est prise en compte pour le calcul de la retraite et elle ouvre droit à un supplément de pension en contrepartie du versement de contributions.



Mise en œuvre

La NBI est versée de manière mensuelle et est interrompue lorsque l'agent cesse l'exercice des activités pour lesquelles la NBI lui était versée. Le maintien peut se faire durant certains congés au même titre que leur traitement :

- Congé annuel
- Congé maladie ordinaire
- Congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions
- Congé maternité / paternité / adoption

Le versement reste ininterrompu durant les autres congés. Par analogie et en l'absence de précisions réglementaires, on considère que la NBI est maintenue pour les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale durant les congés de maladies graves, tant que l'agent n'est pas remplacé, et durant les congés pour accidents de travail ou maladies professionnelles.

Pour les agents à temps non-complet et à temps partiel, la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement. Par contre, lorsqu'un agent bénéficie d'une autorisation de service à temps partiel thérapeutique, sa NBI est conservée dans les mêmes proportions que son traitement.

<u>Cas particulier</u>: les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique paritaire.

Si un agent remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs NBI, ces dernières ne pourront pas se cumuler. En revanche, l'agent percevra la NBI qui lui ouvre le nombre de points le plus élevé.

Enfin, pour certains cadres d'emplois, la NBI peut se cumuler avec les primes liées à la responsabilité.



Concernant les agents relevant du régime spécial de la sécurité sociale, la NBI se voit assujettie aux prélèvement suivants : cotisation générale de la sécurité social, cotisations à la CNAF, revenues et contributions CNRACL, CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL et versement transports en commun.

Pour ce qui est des agents du régime général, la NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, cotisations à la CNAF, cotisations au titre de l'assurance vieillesse,

contribution de solidarité autonomie, l'IRCANTEC, CSG et CRDS.	cotisation	FNAL,	versement	transports	en	commun,	cotisation	à